

BGE 28 I 89

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_89

FR: ATF 28 I 89

IT: DTF 28 I 89

Volltext

88 B. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- Buftellung ber mrreiturfunbe lBefd)werbe er~oben. mber ~ie3u lag für i~n gar feine meranlaifung bor, ba ja ba~ lBetreibung~amt ben mrreft in @irflid)feit nid)t bollaog, geftü~t freUid)ntd)t auf mrt. 92, fonbern auf mrt. 106 be\$ lBetreibung~gefe~e\$. ~rit al\$ bie untere muffid)t5be~örbe ba~ mmt 3um moUauge be~ '(rrefte~ aml>ie~, ober fogar erft mit bem barauffolgenben moU3uge felbft, lag eine amHid)e merfügun g bOr, burd) bir ba\$ be~au~tete Jrom~ ~eten3~ril)Ueg betroffen ll.mrhe unb her gegenüber lRemebur burd) .?Befd)roerbefül~rung berIangt l1>erhen fonnte. iRun ~at aber 6d)aafe~ Binggefer feine beaüglid)en ~inroenungen bereit~ anliiuficf) ber lBefmroerbe, bie ber @liiuoiger [)toUet bor erfter Snftan3 roegen mid)tuoU3uge\$ be~ mrrefte~ einreid)te, cmg ebrad) t, unh fie, a{~ bann bieie Snltan3 tro~bem ben ~lrreftboll3u9 altorbnete, \)or fan~ tonaler muffid)t~be~örbe unb nad)~er \)or .?Bunbe~gerdt)t erneuert. 6eine .?Bef d)n>erbefül)rung muU l)ienad) aI~ red)taeitig erad)tet n>erben, unb e~ ftanb aud) nid)t5 entgegen, fie mit berjenigen be\$ @liiu6iger\$. [)toUet in her angegebenen @eife au berbthnen, ba 6eibe lRefurfe ben niimlid)en @egenftanb, hie ~rage, ob ber ~rreft au boU3ie~en fei ober nid)t, befcf)lagen. 5. mad) ben gemad)ten mu~fül)rungen fann alfo bel' lBefd)n>erbe~ ffr~rer),erlangen, bau bie),on iljm erl)Obene ~inn>enbung bel' Jrom:petenaqualitiit ber fraglid)en 2it~ogra~l)tefteine unter mor~ naljme ber erforberlid)en ~r~ebungen materiell ge~rüft unh bau harüber entfd)ieben n>erbe. Sn bieiem 6inne ift bie &nge(egen~ett l111 bie morinfana 3uerneuter .?Be~anblung aurM3uroeijen. :\Demnacf) l)at bie 6d)u{bbetrenmngß~ unb Ironfur\$ammer edann! : :\Der lRefurfß n>irb im Sinne bel' ~rn>iigungen 3u erneuter .?Bel)anbfung an bie fantonate muffid)t5be~örbe aurMgeU)iefett. und Konkurskammer. No 24. 89 24. Arret du 7 tnars 1902, dans la cause Jentsch et consorts~ Realisation des creances non c6tees a Ja bourse. Art. 1;)l LP. 1. - Diverses poursuites ont ete dirigees, en 1900 et 1901, par l'office de Nyon, au nom d'un certain nombre de crean- ciers, contre Jean-Baptiste Forclaz, alors a Nyon, et actuelle- ment a Geneve. Elles ont donne lieu a la formation de plu- sieurs series, dont l'une, N° 440, composee des creanciers ci-apres : Boubier, J., a Geneve, pour Jentsch, J., a Geneve, pour Journal, a Geneve, pour. . Veyrat, J., a Geneve, pour. . Matthieu, J., a Douvaine, pour. . Taxe municipale de Geneve, pour . L'office a saisi : Fr. » » » » 49 30 498 15 6.2 10 100 - 1170 5() 370 50 1° du vin, taxe» 650- 2° toutes sommes appartenant au debite ur en mains da MM. Droin, avocat, rue du RhOne 15, et Giroud hOtel du Valais, rue de l'Entrepot, a due coucurrence. ' Le proces-verbal porte les mentions ci-apres : 1 ° le vin est revendique au nom de Pierre Folognay, a Nyon; 2° les valeurs saisies en mains-tierces sont revendiquees par dame Forclaz, femme du debiteur, qui revendique un droit de propriete sur ces valeurs. Le lie1's saisi Droin a declare qu' il aVllit en mains une somme de 4866 fr. 10 c. au nom du debiteur. Le tiers Girond a diclare devoir 3000 fr. environ. Le vin saisi a Nyon fut distrait par le debiteur, ainsi que cela resulte d'une declaration de l'office en date du 25 mars 1901. Quant aux valeurs saisies en mains des tiers Droin et Giroud et

revendiquées par dame Forclaz, il est constaté par les pièces du dossier ce qui suit :

90 B. Entscheidung der Schuldbetreibungs- « Les créanciers Boubier et Veyrat n'ont pas contesté la revendication; la taxe municipale a été désintéressée et a donné main-levée de la saisie, et Matthieu est aux droits de Journal dont il a acquis la créance. » Des lors, Jentsch et Matthieu, restés seuls participants à la série 440, ont requis, le 5 novembre 1901, en conformité de l'art. 131 LP, l'attribution de la créance de Forclaz contre Giraud, laissant de côté la créance contre le tiers Droin. Par décision du 23 novembre 1901, l'office des poursuites de Nyon a statué comme suit sur cette requête des créanciers Jentsch et Matthieu : « Les prétentions saisies au préjudice de Forclaz en mains des tiers Droin et Giraud sont attribuées aux requérants, mais aux conditions suivantes : a) L'action sera ouverte au tiers Droin à l'un d'eux pour toutes les sommes qu'ils peuvent devoir au débiteur. b) Le débiteur sera appelé en cause. c) Le procès, cas échéant, devra se poursuivre jusqu'à chose jugée, sans qu'aucun sursis soit accordé. Il ne pourra être fait ni remise, ni transaction, ni concordat, ces procédures pouvant nuire aux intérêts des créanciers postérieurs. d) Les valeurs perçues seront versées à l'office des poursuites de Genève, pour être transmises à celui de Nyon et réparties conformément au rang des séries établies. »

II. - Jentsch et Matthieu ont porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance contre cette décision, concluant à être autorisés, chacun pour ce qui le concerne, à faire valoir leurs risques et périls et à concurrencer de leurs créances en capital, intérêts et frais, la créance soit prétention de sieur Forclaz contre sieur Giraud, toutes autres conditions imposées par l'Office des poursuites suivant décision du 23 novembre étant annulées. Cette plainte a été écartée par prononcé du Président du Tribunal de Nyon du 26 décembre 1901. Les plaignants ayant recouru à l'autorité de surveillance cantonale, celle-ci a écarté leur recours par prononcé du 20 janvier 1902 motivé comme suit : und Kourkurskammer. N° 24. 91 Les créanciers Jentsch et Matthieu établissent que les créanciers antérieurs à la série N° 440 sont désintéressés et qu'eux-mêmes restent seuls créanciers de cette série. Donner soutien l'action en revendication contre dame Forclaz. Cela étant, on ne saurait dire avec l'office que ces créanciers n'aient pas le droit de demander l'application en leur faveur de l'art. 131 LP, soit l'attribution de la créance Giraud. Toutefois l'exercice de ce droit ne saurait être admis sans qu'il soit permis à l'office de contrôler l'usage qui en serait fait et de veiller à la répartition des deniers provenant de la créance ainsi attribuée, pour le cas où la réalisation laisserait un excédent à remettre aux créanciers en rang postérieur (art. 131 al. 2 LP). Les créanciers instantés n'ayant aucun mandat des créanciers postérieurs à la série 440 de traiter en leur nom pour la réalisation de la créance Giraud, c'est bien à l'office de Nyon qu'il appartient de prendre les précautions nécessaires à l'égard des créanciers des séries subséquentes. Des lors, les conditions renfermées dans la décision de cet office, en date du 23 novembre 1901, doivent être maintenues comme étant en harmonie avec une saine application de l'art. 131 al. 2 LP.

III. - Jentsch et Matthieu ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le prononcé qui précède, en reprenant les conclusions de leur plainte plus haut reproduites, à l'appui desquelles ils font valoir en résumé ce qui suit : Ce n'est pas le 2^e alinéa de l'art. 131 LP qu'il y a lieu d'appliquer aux recourants, mais seulement le premier alinéa. La créance Giraud doit leur être attribuée en paiement, et subrogation aux droits du débiteur doit leur être accordée à concurrence de leurs créances. Et du moment que c'est à concurrence de leur créance qu'ils pourront actionner Giraud, il ne saurait être question pour les requérants d'exiger de lui la somme totale due à Forclaz. L'attribution, telle qu'elle est demandée, ne saurait porter aucun préjudice aux créanciers postérieurs, car une fois les recourants désintéressés, les séries postérieures arriveront

utilement et pouITont de- mandel' attribution du solde de la creance. Les recourants

92 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- n'ont pas a s'occuper des interets des creanciers venant apres Ia serie 440; ils n'ont pas ales connaitre puisqu'ils doivent etre payes de preference a eux. Lorsque le legisla- teur a stipule qu'il fallait l'accord de tous les creanciers sai- sissants pour demander l'attribution d'une creance saisie, il a evidemment voulu designer les creanciers d'une meme serie, les seuls qui peuvent etre colloques sur le meme rang. Statuant SUI' ces faits et considerant f}n droit : 1. - L'art. 131 LP prevoit un double mode exceptionnel de realisation des creances non cotees a Ia bourse. Le pre- mier consiste ales donner en paiement aux creanciers sai- sissants, ou ä. l'un d'eux, a leur valeur nominale, en subro- geant les dits creanciers anx droits du debiteur jusqu'a concurrence de leurs creances. Le second consiste acharger le~ saisissants, ou l'un d'eux, de faire valoir aleurs risques et perils la creance ou pretention saisie, avec droit de se couvrir en premier lieu de leurs creances et frais au moyen de la somme qu'ils pourront obtenir. Ces deux modes de realisation ont ceci de commun qu'ils ne peuvent etre appliques que sur la demande des creanciers saisissants. Le prepose aux poursuites ne peut donc pas les appliquer d'office, c'est-a-dire donner de sa propre initiative les creances en paiement aux creanciers saisissants ou char- ger ceux-ci de les faire valoir aleurs risques et perils. TI ne peut pas davantage, lorsque les creanciers demandent Ia da- tion en paiement dans le sens de Fa!. 1 er de l'art. 131, les charger, dans le sens du 2me al., de faire valoir les creances saisies aleurs risques et perils. En d'autres termes, les creanciers qui demandent la dation en paiement ne sont nullement censes demander en meme temps et eventuelle- ment d'etre charges de faire valoir les creances aleurs risqnes et perils, mais dans l'interet de tous. Or les recourants, se disant seuls creanciers saisissants des creances de Forclaz contre Droin et Giroud, ont demande que la .creance contre Giroud leur fut adjugee, c'est-a-dire donnee en paiement, jusqu'a concurrence de leurs creances en capital, interets et frais. und Konkurskammer. NO 24. Au lieu de statuer sur cette dernande, de l'admettre ou de l'ecarter, l'office a decide d'attribuer aux creanciers reque- rants non seulernent la creance contre Giroud, mais aussi celle contre Droin, al' egard de laquelle ils n'avaient fait aucune demande, et de les leur attribuer non en paiement jusqu'ä. concurrence du montant de leurs creances, mais pour la tota- lite et acharge de les faire valoir contre les debiteurs. En res urne l'office a donc applique l'art. 131, al. 2, dont per- sonne n'avait reclarne l'application, et encore a-t-il fait de cette disposition une application manifestement contraire a Ia loi. Des 10rs, ou bien la demande des recourants tendant a (o)btieur l'application de l'art. 131, al. 1 er etait fondee, et dans ce cas la decision de l'office doit etre reformee; ou bien cette demande n' etait pas fondee, et alors la dite decision doit etre annulee. 2. - Pour que la dation en paiement dans Je sens de l'art. 131, al. 1 er puisse etre accordee, il faut, aux termes de cette disposition, qu'elle soit demandee par « tous les crean- ders saisissants. " Si l'on devait s'en tenir a Ia lettre de la loi, il faudrait decider d'une maniere generale que le consentement de tous les creanciers au profit desquels une creance a ete saisie, quel que soit leur rang, est necessaire pour permettre a l'of- fce de proceder a une dation en paiement en vertu de l'art. 131, aL 1". Mais cette fa~on d'interpreter Ia loi condui- rait ades consequences absurdes lorsque la creance saisie ~st insuffisante pour couvrir tous les creanciers saisissants et qu'il est certain d'avance qu'une partie de ceux-ci, eu egard a leur rang, ne recevront aucune repartition; elle aurait pour resultat, dans les cas de ce genre, de faire dependre la possi- bilite de la dation en paiement du consentement de crean- ciers qui n'ont aucun interet ä. s'y opposer. Il se justifie, en consequence, d'admettre que les seuls creanciers saisissants dont le consenternent soit necessaire pour autoriser l'office ä. proceder ä. la dation en paiement

d'une creance saisie sont ceux a qui leur saisie donne le droit, au moment de la demande

94 §. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de dation en paiement, de pretendre a une part dans le produit de la realisation de la creance saisie, et qui, a ce titre~ sont interesses a la dation en paiement. En revanche, le consentement des creanciers auxquels leur saisie ne donne droit a aucune part dans ce produit et qui n'ont, par consequent, aucun interet a s'opposer a la dation en paiement, n'ont pas a y donner leur consentement. Partant de cette maniere de voir, on doit reconnaitre qu'a dans le cas particulier il n'est pas demontre que tous les creanciers saisissants interesses aient donne leur consentement a la dation en paiement. En effet, au moment ou les recourants demandaient la dation en paiement de la creance Giroud, ils etaient les seuls creanciers de la serie N° 440 au profit desquels la saisie subsistait; les creanciers saisissants des series anterieures avaient ete desinteresses; par contre, il existait d'autres series posterieures, formees des nombreux creanciers, au profit desquels ou d'une partie desquels les creances Giroud et Droin avaient aussi ete saisies. Les recourants etaient creanciers ensemble de la somme de 1730 fr. 75 c. en capital, tandis que la creance Giroud etait de 3000 fr. Cette creance ne devait donc pas etre absorbee entierement par le paiement de ce qui etait du aux recourants et les creanciers ou une partie des creanciers des SB-ries posterieures avaient des 101'S droit sur l'excédent. Le consentement de ces droit-ayants etait par consequent necessaire pour que la dation en paiement demandee par les recourants put leur etre accordee. Or il ne resulte pas des pieces du dossier et il n'est pas meme allegue que ces droit-ayants et s'ils ont consenti a la dation en paiement. Des lors le Tribunal federal ne saurait prononcer que l'office des poursuites de Nyon est tenu de faire droit a la demande des recourants. D'autre part, ainsi qu'il a ete demontre plus haut, la decision de l'office ne saurait etre maintenue puisqu'elle fait application de l'art. 2e de l'art. 131 LP, alors que c'est l'art. 1er dont l'application etait requise, et qu'elle accorde aux recourants une chose qu'ils n'ont pas demandee et qu'ils ne sauraient etre contrains d'accepter. und Konkurskammer. N° 25. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: 95 Le recours est ecarte dans le sens qu'il n'est pas demontre que le Tribunal pose aux poursuites de Nyon l'obligation de faire droit a la demande de dation en paiement formulee par les recourants le 5 novembre 1901; mais, d'autre part, la decision du dit Tribunal propose, en date du 23 novembre 1901, relative a cette demande, est annulee comme contraire a la loi. 25. ~ntfef)etb l,lom '7. WCäq 1902 in 6aa,en ~igeumaun. Rechte der Konkursgläubiger: Recht auf Einsicht der Konkursakten. Art. 8 Abs. 2 Sch.- u. K.-Ges. 1. ,sm .\tounfurfe beß ,so naß i'i.lCufter, WCe~ger iu <5t. @aUen, l)atte bel' aMurrent ~igenmann eine ~orbet'tmg Mn 10,000 -\}r. angenehmet. ~tm 14. ,sanuar 1902 ließ er bura, feinen lSertreter, fReef)tßagenten Def)ßner in 61. @aUen, bem .\tonfurßamte forgen~ beß ernären : ~ß feien in H)m BIl,)eifd üoer bie fReb(lief)feit bel' Sllngaben beß @emeinfa,ulbnerß erttläe)t, unb er ttllünfa,e fief) in 6aa,eu beß näl)ern au informieren unb euentueU baß .\tonfurß: amt auf umief)tige Sllngaoen aufmerffam au maef)en ober .\trage gegen ben .\tonfurßten anaugeben. ~ß fet(nief)t aUßgefef)loffen, ba~ bie 19m aufgekommenen WCitteifungen au einer 61rafnage Sllnfalß geoen fönten i aUeiu eß ftel)c ll)m(nief)t au, fief) 9ierüoer all äuaern, oeuor er bel' @aef)e fief)er fei, unb er ttllolle fief) bal)er l,)orerft genau üoer aUeß orientieren, ttclßl)alO er baß .\tonfurßamt erfuef)e, i9m ~infief)t in bie gefamten .\tonfurßaften 3u gettläl)ren. Unterm 16. ,sauuar 1902 ll,)ie~ baß Stonfurßamt <51. @afien bief)ß 18egel)ren ao mit bel' ?8egründung: ~in Sllnf~ruef) beß ein: aelnen .\tonfurßgräuoigerß, jeberaeH in bie Stonfurßaften ~inftef)t au nel)men, laffe fief) auß bem @efet;e ntel)t aoleiten. :nie q3roto. foUl' fönnen nnef) 2l:rt. 8 beß .lBetreiungßgefet;e~ etnfe)len, wer ein l'eeftlfe)~ntereffe 9aoe. Bur Bei! lei aber ein

fofef)eß 3ntmffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.